

Mémorandum à la suite de la visite du Commissaire en Türkiye

du 1^{er} au 5 décembre 2025

Introduction

1. Le Commissaire aux droits de l'homme, Michael O'Flaherty (ci-après « le Commissaire »), a effectué une visite en Türkiye du 1^{er} au 5 décembre 2025. Celle-ci a porté principalement sur le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que sur certains aspects de l'administration de la justice.
2. Le Commissaire promeut le respect effectif des droits humains, aide les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les instruments de l'Organisation relatifs aux droits humains, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »), identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en ce qui concerne le respect de ces droits, et fournit conseils et informations pour leur protection dans toute l'Europe¹.
3. Le présent mémorandum contient les conclusions et recommandations concernant les questions examinées que le Commissaire a établies à l'issue de sa visite, en s'appuyant sur ses rencontres avec les autorités, les structures nationales des droits humains, les organisations internationales, la société civile et d'autres experts.
4. Les observations et recommandations du Commissaire ne sont pas exhaustives et doivent être examinées conjointement avec les conclusions et recommandations d'autres organes du Conseil de l'Europe et organes internationaux de défense des droits humains.
5. Au cours de sa visite, le Commissaire a rencontré la ministre de la Famille et des Services sociaux, Mahinur Özdemir Göktaş, le vice-ministre des Affaires étrangères, Mehmet Kemal Bozay, le vice-ministre de la Justice, Niyazi Acar, le vice-ministre de l'Intérieur, Münir Karaloğlu, le président de la Cour constitutionnelle, Kadir Özkaya, et plusieurs membres de la délégation de la Türkiye à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il s'est également entretenu avec Fahrettin Altun, membre du Bureau et président de l'Institution turque des droits humains et de l'égalité (TİHEK). Enfin, il a rencontré l'Union des barreaux turcs et le barreau d'Istanbul, et a eu des discussions avec la société civile et un groupe d'étudiants sur les questions abordées lors de sa visite.
6. Le Commissaire tient à remercier les autorités turques à Strasbourg et à Ankara pour leur soutien à l'organisation de la visite.
7. La partie I du mémorandum évoque certaines questions relatives à la situation générale des droits humains ; la partie II contient des observations concernant la liberté d'expression et la liberté des médias ; la partie III porte sur la liberté de réunion pacifique et d'association ; la partie IV aborde divers aspects de l'administration de la justice et de la protection des droits humains au sein du système judiciaire. Chacune de ces parties est suivie de recommandations.

¹ Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999.

8. Le Commissaire se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la Türkiye sur les questions traitées dans le présent document.

I. Observations générales

9. La visite du Commissaire s'est déroulée dans le contexte des événements liés à l'« Initiative pour une Türkiye sans terrorisme », notamment la création d'une commission parlementaire chargée de piloter ce processus. Le Commissaire se félicite de la participation d'un large éventail d'acteurs, notamment de la société civile, aux consultations menées par la commission parlementaire. Cette initiative pourrait permettre de répondre à des préoccupations de longue date en matière de droits humains, dont certaines sont abordées dans le présent memorandum, et de rétablir la confiance dans les institutions démocratiques.
10. Par ailleurs, le Commissaire encourage les autorités à mettre davantage encore la législation et les pratiques nationales en conformité avec les normes européennes en matière de droits humains. Sur ce point, il estime que le retrait de la Türkiye de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui constitue l'ensemble le plus complet de normes juridiquement contraignantes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, a créé un vide de protection auquel il convient de remédier, compte tenu notamment des difficultés persistantes rencontrées pour prévenir et combattre ce type de violence.
11. Le Commissaire estime qu'une institution des droits humains indépendante et efficace est indispensable à la protection des droits humains dans tout État membre du Conseil de l'Europe. Il relève que l'Institution turque des droits humains et de l'égalité (TİHEK) a été reconnue partiellement conforme (statut B) aux Principes relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris, établis par les Nations Unies). Les préoccupations soulevées en octobre 2022 par le Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) concernent, entre autres, le manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, les lacunes dans la mise en œuvre du mandat et la nécessité d'un dialogue régulier et constructif avec d'autres acteurs des droits humains, notamment la société civile. Le Commissaire a été informé que le ministère de la Justice travaillait à l'élaboration d'un nouveau cadre juridique pour l'institution.

Le Commissaire recommande aux autorités turques de :

- Réintégrer la Convention d'Istanbul.
- Poursuivre la réforme de la TİHEK en vue d'obtenir l'accréditation de statut A, en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Liberté d'expression

2.1 Cadre juridique

12. La liberté d'expression est protégée par l'article 10 de la Convention et l'article 26 de la Constitution turque. Le Commissaire a toutefois relevé certaines préoccupations quant à l'utilisation par les tribunaux nationaux de diverses dispositions du Code pénal turc et de la loi antiterroriste pour restreindre indûment cette liberté. Il s'agit notamment des articles 125 (injure), 299 (offense au Président), 301 (dénigrement de la nation, de l'État ou des institutions) et 217/A (diffusion d'informations trompeuses) du Code pénal, ainsi que des articles 7 (propagande terroriste), 220 (constitution d'une organisation criminelle) et 314 (organisation criminelle armée) de la loi antiterroriste. En 2016, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de

Venise) a considéré que plusieurs de ces articles prévoyaient « des sanctions excessives et [avaient] été appliqués de manière beaucoup trop générale, pénalisant des comportements protégés par la [Convention]² ».

13. Plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») concernant la Türkiye, notamment les groupes d'affaires *Öner et Türk*, *Altuğ Taner Akçam*, *Artun et Güvener*, *Nedim Şener* et *Işıkırık*, montrent que l'application de la loi pénale et des dispositions antiterroristes aux questions de liberté d'expression et d'association est contraire aux normes de la Convention³. Le Commissaire relève que la Cour a constaté des violations lorsque la responsabilité pénale avait été engagée pour des propos, des discours politiques ou des activités citoyennes pacifiques, et lorsque les décisions judiciaires n'avaient pas été motivées de manière adéquate et individualisée⁴. Il note qu'en dépit de ces conclusions, le Comité des Ministres a observé à plusieurs reprises que ces dispositions restaient définies et interprétées de manière large, et que les juridictions nationales n'avaient pas encore mis leur pratique en conformité avec les exigences de la Convention en matière de légalité, de prévisibilité et de mesure⁵.
14. Selon certaines informations portées à la connaissance du Commissaire, ces dispositions continuent d'être invoquées dans des cas qui relèvent manifestement d'activités démocratiques légitimes, comme l'expression acceptable d'opinions et la défense des droits humains⁶. En ce qui concerne les articles 125 (injure) et 299 (offense au Président) du Code pénal, le Commissaire rappelle que les responsables publics doivent accepter un degré plus élevé de critique que les citoyens ordinaires et que des dispositions pénales formulées de manière vague, permettant une large marge d'appréciation, sont incompatibles avec les normes démocratiques⁷.
15. Le Commissaire a en outre été informé du caractère incomplet des statistiques officielles publiées par le ministère de la Justice concernant les procédures pénales engagées en vertu des dispositions susmentionnées. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts concernant des affaires relatives à la liberté d'expression, le Comité des Ministres a souligné à plusieurs reprises que l'absence de données fiables entrave l'évaluation de l'efficacité des mesures générales adoptées par les autorités pour prévenir des violations similaires⁸. Le Commissaire relève

² Commission de Venise, [Avis n° 831/2015 sur les articles 216, 299, 301 et 314 du Code pénal de la Turquie](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 106^e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016), paragraphe 123.

³ Voir, entre autres, *Altuğ Taner Akçam c. Turquie* (requête n° [27520/07](#)), 25 octobre 2011, paragraphes 87 – 94 ; *Işıkırık c. Turquie* (requête n° [41226/09](#)), 14 novembre 2017, paragraphes 55–61, 70 ; *Kavala c. Turquie* (requête n° [28749/18](#)), 10 décembre 2019, paragraphes 153–157, 229–231 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) [GC] (requête n° [14305/17](#)), 22 décembre 2020, paragraphes 266–272, 436–440.

⁴ Voir notamment *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) [GC] (requête n° [14305/17](#)), 22 décembre 2020, paragraphes 261–266, 275–282 ; *Sabuncu et autres c. Turquie* (requête n° [23199/17](#)), 10 novembre 2020, paragraphes 230–236, 240–247 ; *Şık c. Turquie* (requête n° [53413/11](#)), 8 juillet 2014, paragraphes 95 – 103 ; *Murat Aksoy c. Turquie* (requête n° [80/17](#)), 13 avril 2021, paragraphes 137, 144, 147 ; *Vedat Şorli c. Turquie* (requête n° [42048/19](#)), 19 octobre 2021, paragraphes 39–47.

⁵ Voir par exemple, Comité des Ministres, groupe *Öner et Türk* (requête n° 51962/12), groupe *Altuğ Taner Akçam* (requête n° 27520/07), groupe *Artun et Güvener* (requête n° 75510/01) et groupe *Işıkırık* (requête n° 41226/09) c. Turquie, [Décision](#) adoptée lors de la 1521^e réunion, 4-6 mars 2025 (DH) ; et Comité des Ministres, groupe *Selahattin Demirtaş* (n° 2) c. Turquie, [Décision](#) adoptée lors de la 1553^e réunion, 9-11 mars 2026.

⁶ Voir aussi Commission européenne, [Türkiye 2025 Report](#), 4 novembre 2025 ; Human Rights Watch, [World Report 2024 & 2025 Türkiye](#).

⁷ Commission de Venise, [Avis n° 831/2015 sur les articles 216, 299, 301 et 314 du Code pénal de la Turquie](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 106^e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016), paragraphe 126 ; voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [Observation générale n° 34 sur l'article 19 \(Liberté d'opinion et liberté d'expression\)](#), paragraphe 38.

⁸ Voir par exemple, Comité des Ministres, groupe *Öner et Türk* (requête n° 51962/12), groupe *Altuğ Taner Akçam* (requête n° 27520/07), groupe *Artun et Güvener* (requête n° 75510/01) et groupe *Işıkırık* (requête n° 41226/09) c. Turquie, [Décision](#) adoptée lors de la 1553^e réunion, 9-11 mars 2025 (DH), point 6, et [Décision](#) adoptée lors de la 1521^e réunion, 4-6 mars 2025 (DH), point 6.

que la Cour constitutionnelle a conclu en juillet 2025 à une violation du droit à la liberté d'expression concernant l'accès à l'information car le ministère de la Justice avait omis de fournir des données statistiques ventilées relatives aux articles 299 et 301 du Code pénal⁹. Le Commissaire croit comprendre que les données demandées n'ont toujours pas été communiquées.

2.2 Restrictions imposées aux journalistes et aux défenseurs des droits humains

16. Le Commissaire s'inquiète des restrictions excessives auxquelles font face les journalistes dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Un rapport de suivi des procès dans des affaires liées à la liberté d'expression, qui couvre l'année judiciaire 2024-2025, fait état de poursuites engagées contre des journalistes pour propagande terroriste sur la base du contenu des reportages ou de l'identité des sources ; de poursuites en vertu de la loi no° 2911 sur les réunions et les manifestations pour la couverture de mouvements sociaux et de procès ; de poursuites pour avoir rendu compte de l'activité de membres du pouvoir judiciaire, sous des chefs tels que la « tentative d'influencer le pouvoir judiciaire », l'« injure » ou la « violation du secret professionnel » ; ou de poursuites pour « diffusion d'informations trompeuses » ou « offense à l'État » à la suite de reportages critiques à l'égard des institutions publiques¹⁰. Plusieurs cas de journalistes ayant fait l'objet de multiples enquêtes et procédures pénales sur une courte période ont été signalés au Commissaire, ce qui nourrit le sentiment que le droit pénal est utilisé comme moyen de faire taire les voix critiques. Le Commissaire fait part de son inquiétude face au recours répété à la privation de liberté dont il a été informé, notamment la multiplication des arrestations, les détentions provisoires prolongées, les mesures de contrôle judiciaire ou les restrictions sévères à la liberté de circulation, telles que l'assignation à domicile. Selon la Plateforme pour la sécurité des journalistes, 29 journalistes étaient en détention au moment de la publication du présent memorandum¹¹.
17. Certaines des personnes avec lesquelles le Commissaire s'est entretenu lui ont dit que les journalistes rencontraient des obstacles lorsqu'ils couvraient des manifestations : entraves physiques de la part des forces de l'ordre, confiscation de matériel et poursuites pénales, entre autres. Lors des manifestations de mars 2025 (voir ci-après la partie 3.1 : *Liberté de réunion pacifique*), au moins 15 journalistes qui couvraient les événements ont été arrêtés alors qu'ils ne faisaient qu'exercer leur métier ; certains ont été placés en détention, puis remis en liberté. Le Commissaire rappelle que la mise en œuvre de poursuites pénales contre des journalistes couvrant des rassemblements publics peut en soi soulever des questions au regard de l'article 10 de la Convention, en particulier lorsque les reportages portent sur des questions d'intérêt public¹². Il renvoie à la jurisprudence de la Cour établissant que le journalisme bénéficie d'une protection renforcée au titre de l'article 10 de la Convention et que les États ont l'obligation positive de garantir un environnement sûr et favorable aux médias¹³.
18. Le Commissaire s'inquiète des difficultés persistantes auxquelles font face les défenseurs des droits humains en Türkiye. Ils sont notamment parfois visés par des enquêtes pénales et des poursuites judiciaires en raison de leurs activités, en particulier lorsqu'ils s'expriment sur les questions juridiques et les événements politiques dans le pays qui ont une incidence sur les droits humains¹⁴. Le Commissaire rappelle que la répression pénale de l'exercice légitime de la liberté

⁹ Cour constitutionnelle de Türkiye, *Yaman Akdeniz* (3), requête n° 2022/4380, 2 juillet 2025.

¹⁰ Media and Law Studies Association (MLSA), [Journalism and Freedom of Expression Cases - Trial Monitoring Report](#), novembre 2025.

¹¹ Plateforme pour la sécurité des journalistes, [Türkiye](#).

¹² *Pentikäinen c. Finlande* [GC] (requête n° [11882/10](#)), 20 octobre 2015, paragraphes 88-90.

¹³ *Dink c. Turquie* (requêtes nos [2668/07](#) et autres), 14 septembre 2010, paragraphes 137-138 ; *Şener c. Turquie* (requête n° [26680/95](#)), 18 juillet 2000, paragraphes 41-42.

¹⁴ La défenseure des droits humains Nimet Tanrıku, membre fondatrice de l'Association des droits humains, a ainsi été arrêtée en novembre 2024 et placée en détention provisoire pendant trois mois en raison de ses activités

d'expression non seulement porte atteinte aux droits humains de la personne concernée, mais peut également avoir un effet dissuasif sur l'action des militants. Il renvoie à la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités¹⁵ et rappelle que la Cour a reconnu l'importance du travail des défenseurs des droits humains et la nécessité d'une protection renforcée¹⁶.

2.3 Pluralisme des médias et pression réglementaire

19. Le Commissaire prend note avec inquiétude des informations selon lesquelles la liberté des médias en Türkiye fait l'objet de restrictions réglementaires et administratives arbitraires : amendes et suspension de programmes sur décision du Conseil suprême de la radio et de la télévision (RTÜK), suppression de contenus sur les plateformes de diffusion, et exigences strictes en matière d'octroi de licences pour les journalistes et les médias, avec parfois la menace d'un blocage de l'accès ou d'une perte de licence. Ces mesures sont souvent justifiées par référence aux « valeurs nationales », à la « moralité publique » ou à la « protection de la famille ». Le Commissaire fait observer que la Cour a souvent jugé que les ingérences dans la liberté des médias fondées sur des mesures arbitraires ou trop générales, y compris celles reposant sur une interprétation trop large ou trop vague de motifs tels que la moralité ou les valeurs nationales, étaient incompatibles avec la Convention¹⁷.
20. Le Commissaire a également été informé que des médias indépendants sont ou ont été visés par des enquêtes pénales qui ont eu des répercussions sur leurs activités¹⁸. Il croit comprendre que ces enquêtes et procédures se fondent sur des dispositions légales ayant fait l'objet de critiques de la part de la Commission de Venise (voir le paragraphe 12 ci-dessus), et s'inquiète du fait que l'utilisation combinée d'amendes administratives, de pressions liées aux licences et d'enquêtes pénales à l'encontre des médias indépendants puisse nuire au pluralisme de la presse et à l'indépendance éditoriale. Il rappelle que la Cour a toujours considéré que les mesures ayant une

militantes. Autre exemple, 11 personnes de l'Organisation des jeunes LGBTI+ (les membres du Conseil d'administration et plusieurs salariés) font l'objet de poursuites judiciaires pour violation de la loi sur les associations, parallèlement à une procédure de dissolution engagée contre l'organisation pour « obscénité » en raison de cinq illustrations publiées sur ses comptes de réseaux sociaux entre 2019 et 2022 (voir ci-dessous la partie consacrée à la liberté d'association).

¹⁵ [Déclaration](#) du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008 lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁶ *Aliyev c. Azerbaïdjan* (requêtes n^{os} [68762/14](#) et [71200/14](#)), 20 septembre 2018, paragraphes 88-92 ; *Kavala c. Turquie* (requête n^o [28749/18](#)), 10 décembre 2019, paragraphe 74-75.

¹⁷ *Altuğ Taner Akçam c. Turquie* (requête n^o [27520/07](#)), 25 octobre 2011, paragraphe 92-93 ; *Fatih Taş c. Turquie* (n^o 5) (requête n^o [6810/09](#)) ; *Bayev et autres c. Russie* (requêtes n^{os} [67 667/09](#) et [2 autres](#)), paragraphes 61-84 ; voir aussi *Nedim Şener c. Turquie* (requête n^o [38270/11](#)), 8 juillet 2014, paragraphes 94-95, 118, 120 ; et Comité des droits de l'homme, [Observation générale n^o 34 sur l'article 19 \(Liberté d'opinion et liberté d'expression\)](#), paragraphes 29-36.

¹⁸ En septembre 2025, par exemple, le parquet d'Istanbul a ouvert une enquête contre le rédacteur en chef, directeur et présentateur de Tele1 pour offense au Président (article 299 du Code pénal), à la suite de propos tenus à l'antenne lors d'une émission en direct. En octobre 2025, cette même chaîne a fait l'objet d'une opération antiterroriste ; son rédacteur en chef a été placé en détention et un administrateur provisoire a été nommé sur décision d'un juge de paix statuant en matière pénale. Le RTÜK a imposé des amendes administratives et des suspensions temporaires de diffusion allant jusqu'à 10 jours aux chaînes de télévision Halk TV, SCZ TV, Tele1 et Now TV après leurs reportages sur le placement en détention du maire d'Istanbul, Ekrem İmamoğlu, et les manifestations organisées les 21 et 27 mars 2025 contre cette détention. Voir aussi Bianet, [İmamoğlu faces espionage probe, journalist detained](#), 24 octobre 2025 ; Bianet, [Tele1 TV seized by state after editor-in-chief's arrest in espionage probe](#), 24 octobre 2025 ; Human Rights Watch, [Joint statement by ARTICLE 19 and 14 other organisations - Türkiye: Ensure peaceful assembly, free speech during protests](#), 27 mars 2025.

incidence sur le fonctionnement des organes de presse devaient faire l'objet d'un examen minutieux, compte tenu du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique¹⁹.

2.4 Liberté d'expression en ligne

21. Le Commissaire a été informé que des mesures de blocage d'accès et de suppression de contenu, prévues par la loi n° 5651 sur internet, continuaient d'être appliquées sur la base d'une interprétation large de motifs tels que la sécurité nationale et l'ordre public, sans appréciation individualisée. La Cour constitutionnelle a invalidé l'article 9 de la loi sur internet au motif qu'il portait atteinte au droit à un procès équitable, au principe de sécurité juridique et à la liberté d'expression, et qu'il ne prévoyait pas de garanties juridictionnelles suffisantes²⁰ ; toutefois, le blocage d'accès et la suppression de contenu restent possibles en vertu d'autres dispositions, notamment les articles 8 et 8/A. Le Commissaire relève que la Cour constitutionnelle et la Commission de Venise ont identifié des lacunes structurelles en ce qui concerne le champ d'application, la prévisibilité et les mécanismes de contrôle juridictionnel de la loi sur internet²¹. Les modifications apportées à la loi sur internet en 2020²² et l'adoption en 2022 de la loi sur la désinformation²³, ainsi que les modifications apportées à la loi sur la création d'entreprises de radio et de télévision et leurs services de diffusion (loi n° 6112), ont élargi les obligations des entreprises de réseaux sociaux et instauré des mécanismes d'application plus stricts, y compris la possibilité d'imposer des amendes administratives, la « limitation de bande passante²⁴ » et des mesures de blocage d'accès et de suppression de contenu.
22. Plusieurs interlocuteurs ont fait part au Commissaire de leurs préoccupations quant au recours fréquent à ces mesures, qui ont des répercussions négatives sur l'exercice de la liberté d'expression en ligne. Selon certaines informations, plus de 1,2 million de sites web et d'URL ont été bloqués en Türkiye entre 2014 et 2024²⁵. Les décisions de blocage sont prises soit par les juges de paix statuant en matière pénale, soit par l'Autorité des technologies de l'information et des communications (BTK). La Commission de Venise a indiqué que le niveau d'indépendance des juges de paix était insuffisant et que leurs décisions n'étaient pas soumises à un véritable contrôle juridictionnel²⁶. Les décisions de la BTK, quant à elles, ne font l'objet d'aucun contrôle de ce type.

¹⁹ *Özgür Gündem c. Turquie* (requête n° [23144/93](#)), 16 mars 2000, paragraphes 58, 60 ; *Dink c. Turquie* (requêtes n°s [2668/07](#) et autres), 14 septembre 2010, paragraphes 106-110, 137 ; *Süreker c. Turquie* (n° 1) (requête n° [26682/95](#)), 8 juillet 1999, paragraphe 61.

²⁰ Cour constitutionnelle de Türkiye, E.2020/76, K.2023/172, 11 octobre 2023. L'article 9 prévoyait une procédure de blocage d'accès/suppression de contenu en ligne pour violation des « droits individuels » d'une personne physique ou morale par un hébergeur ou un juge. La décision de blocage ou de suppression devait être prise dans les 24 heures, sans audience. La Commission de Venise a estimé que la procédure ne comportait pas les garanties procédurales et judiciaires nécessaires contre l'arbitraire et les abus, voir [Avis n° 805/2015 sur la loi n° 5651 \(« loi sur internet »\)](#).

²¹ Commission de Venise, [Avis n° 805/2015 sur la loi n° 5651 de réglementation des publications sur internet et de lutte contre les infractions pénales commises par le biais de ces publications \(« loi sur internet »\)](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 107^e session plénière (Venise, 10-11 juin 2016) ; Cour constitutionnelle de Türkiye, arrêt sur l'invalidation de l'article 9 de la loi n° 5651, E.2020/76, K.2023/172, 11 octobre 2023.

²² Les modifications apportées en 2020 à la loi sur internet ont imposé aux plateformes de réseaux sociaux l'obligation de désigner des représentants locaux et de répondre plus rapidement aux demandes de suppression de contenu, le non-respect de ces dispositions étant sanctionné par de lourdes amendes et une limitation de la bande passante.

²³ Les modifications introduites en 2022 (la « loi sur la désinformation ») ont renforcé les pouvoirs des autorités nationales en matière de contenu en ligne, créé de nouvelles infractions pénales et élargi les compétences des organes administratifs. Voir [Avis conjoint urgent de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit](#), 7 octobre 2022.

²⁴ La « limitation de la bande passante » désigne le ralentissement délibéré du service internet, qui rend le chargement des sites web ou des plateformes beaucoup plus lent pour les utilisateurs.

²⁵ Association pour la liberté d'expression (IFÖD), [rapport EngelliWeb 2024](#), septembre 2024.

²⁶ Commission de Venise, [Avis sur la mission, les compétences et le fonctionnement des formations de juges de paix statuant en matière pénale](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 110^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2017), paragraphes 77-84.

Le Commissaire relève que les mesures d'interdiction de plateformes et de coupures d'internet sont prises pendant des périodes particulièrement sensibles sur le plan politique ou social — tremblements de terre de février 2023²⁷ ou manifestations de mars-avril 2025²⁸, par exemple — et concernent des articles d'actualité, des contenus sur les réseaux sociaux et des archives de presse²⁹. Des recours contre certaines de ces restrictions sont en instance devant la Cour constitutionnelle.

Le Commissaire recommande aux autorités turques de :

- Modifier le Code pénal turc (articles 125, 299, 301, 217/A, 215, 216, 220, 314) et la loi antiterroriste (articles 6 § 2, 6 § 7, 7 § 2, 220, 314) conformément à la jurisprudence de la Cour et aux orientations données par la Commission de Venise, et veiller à ce qu'ils respectent les exigences de légalité, de prévisibilité et de proportionnalité ; abroger l'article 299 afin d'empêcher de nouvelles violations de la liberté d'expression.
- Renforcer la formation initiale et la formation continue des juges et des procureurs sur les exigences de l'article 10 de la Convention.
- Rendre publiques des données officielles détaillées et ventilées sur les enquêtes et les condamnations afin de favoriser la transparence et la responsabilité.
- Faire en sorte que tous les médias et tous les défenseurs des droits humains puissent exercer leurs activités sans craindre de représailles ou d'ingérence arbitraire, et que les mesures réglementaires ou administratives ne soient pas abusivement utilisées pour museler les critiques ou restreindre le pluralisme des médias. Veiller à ce que des notions telles que les « valeurs nationales » ou la « moralité publique » soient clairement définies dans la loi et interprétées de manière restrictive, conformément à la jurisprudence de la Cour.
- Réviser les lois n° 5651 et 6112 ainsi que les mécanismes qui y sont liés en vue de corriger les motifs de restriction trop larges et remédier aux lacunes structurelles en matière de champ d'application, de prévisibilité et de contrôle juridictionnel, en veillant à ce que toutes les restrictions soient strictement nécessaires, proportionnées et soumises à un contrôle juridictionnel effectif et indépendant.
- Mettre fin à la pratique consistant à bloquer indûment des sites web, des plateformes de communication et des ressources en ligne, notamment au moyen d'interdictions et de coupures d'internet, et rétablir l'accès à ceux-ci.

III. Liberté de réunion pacifique et d'association

3.1 Liberté de réunion pacifique

23. Le Commissaire a été informé par les autorités qu'en 2025 (au 8 décembre), 32 607 696 personnes avaient participé à 82 220 manifestations et autres activités de protestation en Türkiye, et que la police n'était intervenue en faisant usage de la force que dans 0,3 % des cas (280 événements), lorsque les rassemblements étaient jugés illégaux et que les négociations avaient échoué ; les mêmes sources indiquent que 54,6 % des rassemblements se sont terminés sans heurts. Selon les autorités, la police intervient dans le principe de proportionnalité encadré par la loi n° 2911 sur les réunions et les manifestations, et les directives applicables. Le Commissaire fait toutefois observer qu'il n'existe pas de statistiques officielles exhaustives concernant les interdictions de rassemblement, les arrestations, le recours à la force ou les poursuites judiciaires dans ces affaires, ce qui limite l'efficacité du suivi et l'obligation de rendre compte dans ce domaine. Le droit à la

²⁷ ARTICLE 19, [Turkey: Internet throttling violates human rights](#), 3 mars 2023.

²⁸ Human Rights Watch, [Joint statement by ARTICLE 19 and 14 other organisations - Türkiye: Ensure peaceful assembly, free speech during protests](#), 27 mars 2025.

²⁹ Association pour la liberté d'expression (İFÖD), [rapport EngelliWeb 2024](#) ; Commission internationale de juristes et Plateforme commune pour les droits humains (IHOP), [Briefing : The Turkish criminal peace judgements and international law](#), 2018.

liberté de réunion pacifique est garanti par l'article 11 de la Convention et l'article 34 de la Constitution turque. La Cour a toujours estimé que les États membres devaient s'abstenir de toute ingérence arbitraire et avaient l'obligation positive de faciliter les rassemblements pacifiques.

24. Le Commissaire a reçu des informations selon lesquelles la loi n° 2911 serait interprétée et appliquée au-delà des restrictions autorisées. Des rassemblements sont déclarés illégaux sur la base de motifs vagues invoquant l'ordre public, la moralité publique ou des questions de sécurité, et font l'objet d'interdictions prolongées sans examen au cas par cas. Des éléments ont également été communiqués au Commissaire sur le problème persistant du recours excessif à la force par la police, notamment pour disperser des rassemblements pacifiques, ainsi que sur l'absence d'enquêtes efficaces concernant les allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre. Ces questions sont examinées dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts exercée par le Comité des Ministres dans le groupe d'affaires *Oya Ataman*³⁰.
25. En mars 2025, le Commissaire a exhorté les autorités turques à respecter les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté des médias dans le cadre des manifestations qui ont suivi l'arrestation du maire d'Istanbul, Ekrem İmamoğlu, et d'autres maires de l'opposition. Les manifestations qui ont eu lieu dans les grandes villes turques ont donné lieu à l'arrestation de 1 879 personnes, dont des enfants³¹, parmi lesquelles 260 ont été placées en détention provisoire et 468 ont fait l'objet de mesures de contrôle judiciaire³². Certaines informations ont fait état de lenteurs en matière d'accès à l'assistance juridique, d'entraves mises à la surveillance indépendante et d'un recours excessif à la force par les membres des services de maintien de l'ordre, y compris l'utilisation de gaz lacrymogènes, de canons à eau et de balles en caoutchouc. Des blessures ont également été signalées, de même que des cas possibles de mauvais traitements, notamment des coups et l'utilisation abusive de la technique de menottage dans le dos avec les paumes tournées vers l'extérieur. Bien que certains détenus aient été libérés par la suite et que plusieurs procédures aient abouti à un acquittement, un certain nombre de personnes sont restées sous contrôle judiciaire pendant une longue période du fait de leur participation présumée aux manifestations³³.
26. Le Commissaire a reçu des informations indiquant que les restrictions relatives aux rassemblements touchaient de manière disproportionnée les personnes et les organisations qui défendent les droits des femmes ou des personnes LGBTI, la protection de l'environnement ou les droits humains. En 2025, comme les années précédentes, plusieurs événements organisés dans le cadre de la Semaine de la fierté auraient ainsi été interdits, et des dizaines de personnes ayant défié ces interdictions auraient été arrêtées et poursuivies au pénal pour violation de la loi n° 2911 sur les réunions et les manifestations, rébellion contre les forces de l'ordre et/ou refus de se disperser malgré un avertissement³⁴. Des manifestations organisées à l'occasion de la Journée

³⁰ Comité des Ministres, *Oya Ataman c. Turquie* (requête n° [74552/01](#)) ; voir aussi *Sungur c. Türkiye* (requête n° [56462/19](#)), 17 mars 2026.

³¹ Dans son rapport sur les violations des droits des enfants commises lors des incidents survenus entre le 22 et le 28 mars 2025, le Centre pour les droits de l'enfant de l'Association du barreau d'Istanbul [fait état](#) de l'arrestation de 26 enfants. Parmi eux, 20 ont été menottés et 12 auraient subi des violences.

³² Ministère de l'Intérieur, [19 Mart 2025 Tarihinden İtibaren 1 879 Şüpheli Gözaltına Alındı](#), 27 mars 2025. Voir aussi Commission européenne, [Türkiye 2025 Report](#), 4 novembre 2025 ; Human Rights Watch, [Joint statement by ARTICLE 19 and 14 other organisations - Türkiye: Ensure peaceful assembly, free speech during protests](#), 27 mars 2025 ; Human Rights Watch, [Turquie : Des étudiants et des journalistes poursuivis pour avoir manifesté](#), 17 avril 2025 ; Amnesty International, [Turquie. Le recours illégal à la force par la police contre des manifestant-e-s en mars « pourrait s'apparenter à de la torture »](#), 19 juin 2025.

³³ Amnesty International, [Türkiye: "I Cannot Breathe" Allegations of torture and other ill-treatment in the context of mass protests between 19-26 March must be investigated](#), 19 juin 2025.

³⁴ ILGA Europe, [Turkey Pride Monitor](#), 25 juillet 2025.

internationale des femmes 2025 ont été interdites dans certaines localités, et des personnes qui y participaient ont été arrêtées alors qu'elles s'étaient déjà dispersées³⁵. La police a été massivement déployée et est lourdement intervenue lors de rassemblements étudiants — notamment sur des campus, comme celui de l'université de Boğaziçi —, dont les participants ont subi arrestations, procédures disciplinaires et, parfois, mesures de contrôle judiciaire de longue durée³⁶. La police est intervenue à de nombreuses reprises, y compris en faisant usage de la force, lors de manifestations organisées contre l'exploitation minière du charbon dans la forêt d'Akbelen par des défenseurs des droits environnementaux dont un certain nombre ont été interpellés et plusieurs ont fait l'objet de mesures judiciaires restreignant leur participation à ce mouvement³⁷. Des restrictions ont été imposées aux rassemblements tenus chaque semaine sur la place Galatasaray par les Mères du samedi, qui font l'objet de poursuites pénales — malgré plusieurs arrêts favorables de la Cour constitutionnelle turque³⁸.

3.2 Liberté d'association

27. Le droit à la liberté d'association est protégé par l'article 11 de la Convention et l'article 33 de la Constitution de la Türkiye. Il concerne non seulement la création officielle d'associations et de fondations, mais aussi la capacité de ces structures à fonctionner librement et à participer à la vie publique sans ingérence indue. Le cadre juridique national, notamment la loi n° 5253 sur les associations et ses textes d'application, prévoit les dispositions nécessaires pour la création, le fonctionnement, le contrôle et la dissolution des associations. Par ailleurs, la loi n° 7262 sur la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, adoptée en 2020, a élargi les pouvoirs de surveillance et de sanction du ministère de l'Intérieur à l'égard des associations et des fondations. La Commission de Venise a mis en évidence que plusieurs dispositions de cette loi ne comportaient pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire et pouvaient porter atteinte à l'exercice effectif de la liberté d'association³⁹. La Cour constitutionnelle turque a rendu des conclusions similaires en 2024 et invalidé certaines parties de la loi⁴⁰.
28. Le Commissaire a été informé que certaines associations et fondations, notamment celles qui travaillent sur les droits humains, les droits des femmes ou des personnes LGBTI, les questions relatives aux minorités, les migrations ou la mobilisation des jeunes, étaient toujours en butte à tout un ensemble de mesures juridiques, administratives et judiciaires qui entravent leur action, notamment à des sanctions financières et administratives disproportionnées et à un contrôle excessif (inspections répétées, demandes de communication de multiples justificatifs financiers et de conformité, entre autres).

³⁵ Turkish Minute, [Some 200 detained after İstanbul Women's Day march, organizers say](#), 8 mars 2025.

³⁶ Voir par exemple AP, [Students and journalists stand trial in Turkey over protests sparked by mayor's arrest](#), 18 avril 2025 ; Birgün Gazetesi, [Boğaziçi'nde dün gözaltına alınan iki öğrenci serbest bırakıldı](#), 14 février 2026 ; T24, [İlayda Zorlu protestosu: Gözaltına alınan 79 gençten 57'si serbest bırakıldı ; 2'si hakkında tutuklama, 20'si hakkında adli kontrol kararı](#), 20 avril 2026.

³⁷ The Amargi, [Akbelen eco-resistance against fast-track expropriation in Turkey](#), 17 février 2026.

³⁸ Voir par exemple Cour constitutionnelle de Türkiye, *Maside Ocak Kışlakçı*, requête n° 2019/21721, 16 novembre 2022 ; dans l'une des procédures pénales engagées, des membres du groupe qui étaient poursuivis pour avoir participé au 700^e rassemblement, en août 2018, ont été acquittés au bout de sept ans, en mars 2025 ; des affaires similaires, où une violation présumée de la loi n° 2911 sur les réunions et manifestations publiques est invoquée, sont toutefois toujours en cours.

³⁹ Commission de Venise, [Avis n° 1028/2021 sur la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme de la loi n° 7262 sur la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 127^e session plénière (Venise et en ligne, 2-3 juillet 2021), paragraphes 85–90.

⁴⁰ Voir Cour constitutionnelle de Türkiye, E.2021/28, K.2024/11, 18 janvier 2024.

29. Le Commissaire est préoccupé par les informations faisant état de procédures de dissolution et d'enquêtes pénales visant des organisations de la société civile et leurs cadres dirigeants⁴¹. Il rappelle que les procédures de dissolution et les enquêtes pénales contre des organisations constituent de graves atteintes à la liberté d'association et ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité⁴². Le Commissaire fait observer qu'une ordonnance de dissolution qui ne repose pas sur des motifs acceptables et convaincants risque d'avoir un effet dissuasif sur l'association et ses membres, mais aussi, plus largement, sur les organisations de défense des droits humains en général⁴³.
30. Le Commissaire s'inquiète également des restrictions à la liberté d'association qui touchent les personnes et les groupes engagés dans la vie politique et la gouvernance locale, en particulier lorsque cet engagement porte aussi sur la défense des droits humains. À cet égard, le Commissaire note que le maintien en détention du maire d'Istanbul, Ekrem İmamoğlu, ainsi que les multiples procédures pénales ouvertes contre lui et contre d'autres maires de l'opposition, dont certains ont été remplacés par des administrateurs nommés par le gouvernement, exercent un effet dissuasif qui dépasse le cercle des acteurs politiques. Certaines personnes avec qui le Commissaire s'est entretenu l'ont informé que les organisations de la société civile, les avocats et les militants associés aux municipalités dirigées par l'opposition ou perçus comme soutenant ces municipalités font face à une pression accrue, à une surveillance renforcée et à un climat d'intimidation qui les décourage de s'engager dans des activités publiques.

Le Commissaire recommande aux autorités turques de :

- Faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique en veillant à ce que toute restriction poursuive un objectif légitime, soit nécessaire et proportionnée, et ne repose pas sur des motifs d'ordre général tels que l'« ordre public » ou la « moralité », à moins que cela ne soit strictement justifié et fondé sur une évaluation au cas par cas ; mener des enquêtes sur les allégations de recours excessif à la force ou de détention arbitraire, en veillant à ce que les responsables rendent compte de leurs actes et que les victimes bénéficient d'une réparation adéquate.
- Dispenser aux juges, aux procureurs et aux agents de la fonction publique une formation continue appropriée sur le droit à la liberté de réunion pacifique. Dispenser aux membres des forces de l'ordre une telle formation sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ainsi que sur les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois.
- Mettre la législation, notamment les lois n° 3713 et 7262, ainsi que les articles du Code pénal régissant le fonctionnement des associations, en pleine conformité avec la Convention, en particulier en donnant des définitions plus précises et plus ciblées des infractions liées au terrorisme et en empêchant que ces lois soient utilisées de manière abusive contre la société civile. Faire en sorte que la dissolution d'une association ou l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre soient des mesures de dernier recours justifiées par des motifs convaincants, et soient soumises à un contrôle juridictionnel effectif.

⁴¹ Citons, à titre d'exemple, l'ordonnance de dissolution prononcée contre l'Association des jeunes LGBTI+ d'Izmir ; la procédure pénale engagée contre le président de l'Association du 17 mai ; le harcèlement judiciaire, notamment les procédures de dissolution, les enquêtes pénales, les audits répétés et les procédures administratives et judiciaires engagées simultanément, contre le Centre communautaire de Tarlabası ; ainsi que les poursuites pénales visant les membres du conseil d'administration et les militants de l'Association de femmes Rosa.

⁴² *Association de citoyens Radko et Paunkovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (requête n° [74651/01](#)) ; *Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği c. Turquie* (requête n° [61353/00](#)), 10 octobre 2006, paragraphe 32 ; *Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France* (requêtes n°s [4696/11](#) et [4703/11](#)), 27 octobre 2016, paragraphe 80.

⁴³ *Adana Tayad c. Turquie* (requête n° [59835/10](#)), 21 juillet 2020, paragraphes 35-36.

- Prendre des mesures concrètes pour permettre l'épanouissement d'une société civile active et protéger celle-ci, notamment les parties prenantes qui travaillent sur les questions relatives aux droits des minorités, des femmes et des personnes LGBTI, les syndicats, les juristes, les établissements d'enseignement, les défenseurs des droits humains, les journalistes, les universitaires et toutes les autres personnes et organisations concernées. Veiller à ce que la société civile puisse mener à bien son travail et coopérer avec les organisations internationales et régionales sans craindre de représailles, de harcèlement ou de détention arbitraire.

V. Administration de la justice et protection des droits humains dans le système judiciaire

31. Le Commissaire rappelle que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que le droit à un procès équitable et à un recours effectif, sont des garanties essentielles de la protection des droits humains dans les systèmes judiciaires et des composantes fondamentales de l'État de droit. Ils constituent également une condition préalable pour la jouissance des droits humains. Le Commissaire observe que la jurisprudence de la Cour et les conclusions d'autres instances internationales de défense des droits humains mettent en évidence des problèmes persistants concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire en Türkiye.

5.1 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire

32. Le Commissaire rappelle les préoccupations qu'il a récemment exprimées⁴⁴ quant au fait que certaines de ces défaillances ont été favorisées par plusieurs modifications apportées à la Constitution et à la législation, qui ont changé la composition du Conseil des juges et des procureurs (CJP, le principal organe autonome de la magistrature) et la procédure de sélection de ses membres. Les membres du CJP sont élus par le Parlement ou nommés par le Président de la République, tandis que le ministre et le vice-ministre de la Justice en restent membres de droit. Parmi les paramètres essentiels identifiés par la Commission de Venise comme conditions garantissant l'indépendance et l'impartialité des conseils de la magistrature et du ministère public, on peut citer l'élection par les pairs d'au moins une partie substantielle des membres du conseil ; l'appartenance de droit est par ailleurs déconseillée en règle générale. Dans ses avis de 2017 et 2024, la Commission de Venise a mis en garde contre le fait que les modifications étendaient la mainmise présidentielle sur l'ensemble du pouvoir judiciaire et affaiblissaient un système déjà insuffisant de contrôle judiciaire de l'exécutif, et a recommandé l'instauration de garanties pour mettre le CJP en conformité avec les normes européennes⁴⁵.

33. Le Commissaire relève que, dans la pratique, les pouvoirs du CJP en matière de recrutement, de promotion, de mutation et de procédures disciplinaires continuent d'être exercés d'une manière qui n'est pas conforme aux critères énoncés dans la loi n° 2802 sur les juges et les procureurs⁴⁶ ni à la jurisprudence de la Cour selon laquelle les décisions doivent être fondées sur des critères objectifs

⁴⁴ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Intervention en tierce partie](#) dans l'affaire *Kavala c. Türkiye* (n° 2) (requête n° 2170/24), 12 février 2026.

⁴⁵ Commission de Venise, [Avis n° 875/2017 sur les modifications de la Constitution adoptées par la Grande Assemblée nationale le 21 janvier 2017](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 110^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2017), paragraphes 114-119 ; Commission de Venise, [Avis n° 1196/2024 sur la composition du Conseil des juges et des procureurs et la procédure d'élection de ses membres](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 141^e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024).

⁴⁶ La loi n° 2802 sur les juges et les procureurs (« Hakimler ve Savcılar Kanunu ») est le principal instrument juridique régissant le statut, la nomination, la promotion, les droits et les obligations des juges et des procureurs, ainsi que les questions disciplinaires les concernant.

et un processus transparent⁴⁷. On peut citer à cet égard des promotions contraires aux critères d'ancienneté établis, des mesures disciplinaires prononcées contre des personnes ayant critiqué publiquement l'évolution de la situation politique ou rendu des décisions favorables à des prévenus, ou encore la révocation de juges titulaires ou leur mutation soudaine, y compris dans des localités reculées, survenant peu avant ou juste après des audiences ou des décisions importantes. Ces mesures ont été prises principalement en lien avec des procédures concernant des journalistes, des militants des droits humains et des responsables politiques de l'opposition⁴⁸. Le Commissaire prend note de la conclusion de la Commission de Venise selon laquelle, à l'exception des décisions de révocation, les décisions du CJP ne sont pas soumises à un contrôle juridictionnel indépendant, ce qui est contraire aux normes européennes⁴⁹.

34. Le Commissaire note en outre que la Cour a constaté, dans plusieurs arrêts⁵⁰, des violations découlant des lacunes structurelles liées au fonctionnement du CJP, et que le Comité des Ministres a rappelé à plusieurs reprises à la Türkiye la nécessité de remédier à ces défaillances dans le cadre de l'exécution des arrêts de principe⁵¹.

5.2 Pratiques du parquet et garanties en matière de procès équitable

35. Des préoccupations ont été portées à l'attention du Commissaire concernant certains aspects de la pratique du ministère public, qui iraient à l'encontre des principes de légalité, de prévisibilité et de mesure et, plus largement, de l'État de droit. Des critiques ont notamment été formulées quant au fait que des activités qui devraient être considérées comme légales dans une société démocratique, y compris des déclarations et des actes protégés par la Convention, sont retenues dans les actes d'accusation et interprétées comme des preuves d'une intention criminelle de commettre des infractions très graves. En même temps, les actes d'accusation ne contiennent pas d'analyse juridique solide établissant en quoi ces éléments peuvent être interprétés comme apportant la preuve d'une activité criminelle spécifique, ni de raisonnement mettant en balance les préoccupations de sécurité alléguées et les droits humains. La qualité des actes d'accusation — qui font parfois plusieurs milliers de pages — souffre également de leur longueur excessive. Le Commissaire a par ailleurs reçu des informations sur la tendance des procureurs et des juges à engager des poursuites et des procédures pénales multiples et qui se recoupent, sur la base de faits et de fondements juridiques identiques ou similaires, ce qui complique les procédures, les allonge et porte atteinte au droit à un procès équitable.
36. Le Commissaire prend note des informations faisant état d'une utilisation de la détention dans les procédures pénales qui n'est pas conforme aux normes internationales et européennes relatives aux droits humains. Il s'agit notamment de décisions de placement en détention provisoire insuffisamment motivées ou ne reposant pas sur une évaluation individuelle, de lacunes au niveau des procédures de contrôle du maintien en détention, et de la durée prolongée de la détention. La Cour a conclu dans plusieurs affaires à une violation de l'article 5 de la Convention (détention

⁴⁷ *Bilgen c. Turquie* (requête n° [1571/07](#)), 9 mars 2021, paragraphe 63.

⁴⁸ Turkey Human Rights Litigation Support Project, Human Rights Watch et ICJ, [Joint briefing](#), 24 janvier 2025.

⁴⁹ Commission de Venise, [Avis n° 1196/2024 sur la composition du Conseil des juges et des procureurs et la procédure d'élection de ses membres](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 141^e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024), paragraphes 84-86.

⁵⁰ *Baş c. Turquie* (requête n° [66448/17](#)), 3 mars 2020 ; *Alparslan Altan c. Turquie* (requête n° [12792/17](#)), 16 avril 2019 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) (requête n° [14305/17](#)), 22 décembre 2020, paragraphe 434 ; *Yüksekdağ Şenoğlu et autres c. Türkiye* (requête n° [14332/17](#)), 8 novembre 2022, paragraphes 637-638.

⁵¹ Voir par exemple Comité des Ministres, *Kavala c. Türkiye*, [Décision](#) adoptée lors de la 1531^e réunion, 10-12 juin 2025 (DH), points 8-9 ; *Kavala c. Türkiye*, [Décision](#) adoptée lors de la 1553^e réunion, 9-11 mars 2026 (DH), point 9 ; groupe *Selahattin Demirtaş* (n° 2) *c. Turquie*, [Décision](#) adoptée lors de la 1443^e réunion, 20-22 septembre 2022 (DH).

irrégulière) pour des détentions provisoires arbitraires ou prolongées en Türkiye, qui concernaient notamment des journalistes et des personnalités de la société civile⁵². Le Commissaire rappelle que la détention ne doit être utilisée qu'en dernier recours après que les autorités ont envisagé d'autres solutions, au cas par cas, et qu'elle doit être soumise à des garanties strictes et à un contrôle juridictionnel⁵³.

5.3 Restrictions imposées au travail des professions juridiques et des barreaux

37. Les avocats et les barreaux sont essentiels pour garantir un accès effectif à la justice, la protection des droits humains et le bon fonctionnement du système judiciaire. En vertu des normes européennes, les barreaux doivent pouvoir fonctionner de manière indépendante, exercer leur autonomie et exprimer librement leur point de vue sur des questions d'intérêt public, y compris critiquer la législation, les pratiques ou les violations des droits humains, sans risquer de sanctions, d'intimidations ou d'autres formes d'ingérence.
38. Le Commissaire est préoccupé par le fait que les barreaux de Türkiye font l'objet de restrictions qui entravent leur capacité à remplir ce rôle. Lors de sa visite de décembre 2025, il a rencontré les responsables du barreau d'Istanbul, qui l'ont informé des procédures pénales ouvertes contre eux pour propagande terroriste et diffusion d'informations trompeuses, sur la base d'une déclaration publique faite en décembre 2024⁵⁴. Les responsables ont été acquittés de ces chefs en janvier 2026, mais le parquet a fait appel et la procédure pénale se poursuit. Le Commissaire exprime également son inquiétude concernant une autre affaire : elle concerne Fırat Epözdemir, membre du Conseil exécutif du barreau d'Istanbul, qui a été arrêté en janvier 2025 et est toujours toujours poursuivi pour « appartenance à une organisation terroriste et propagande en sa faveur ».
39. Le Commissaire a reçu des informations indiquant que les avocats rencontrent de plus en plus d'obstacles dans l'exercice de leur profession, ce qui soulève des questions quant à l'équité des procédures et au respect du principe de l'égalité des armes. Des professionnels du droit ont signalé s'être vu refuser l'accès au tribunal ou avoir dû attendre indûment pour pénétrer dans le bâtiment, avoir été empêchés d'assister aux audiences ou encore avoir été physiquement expulsés de locaux judiciaires alors qu'ils étaient venus représenter ou assister leurs clients. Il existe plusieurs cas où des avocats ont été empêchés de rencontrer leurs clients détenus pendant des périodes prolongées, en particulier tout au début de la privation de la liberté, ou se sont vu refuser l'accès au dossier, au nom de la confidentialité. Des avocats de réfugiés, de militants kurdes, de personnes LGBTI ou de journalistes ont aussi été interrogés par le parquet sur les activités des personnes qu'ils défendaient, comme si avocat et client étaient une seule et même personne. Des enquêtes pénales ont même été ouvertes dans certains cas⁵⁵. D'autres professionnels ont également fait état d'entraves à leur travail d'observation des manifestations, notamment au moyen de placements en détention ou d'évacuations par la force des lieux de manifestation ; certains ont été visés par des enquêtes pénales pour « résistance à la police », « participation à des rassemblements illégaux »

⁵² Voir par exemple *Mehmet Hasan Altan c. Turquie* (requête n° [13237/17](#)), 20 mars 2018 ; *Taner Kılıç c. Turquie* (n° 2) (requête n° [208/18](#)), 31 mai 2023.

⁵³ Voir par exemple *Saadi c. Royaume-Uni* (requête n° [13229/03](#)), 29 janvier 2008, paragraphe 70 ; *S., V. et A. c. Danemark* (requêtes nos [35553/12](#), [36678/12](#) et [36711/12](#)), 22 octobre 2018, paragraphes 73-77.

⁵⁴ La déclaration, publiée par le barreau d'Istanbul le 21 décembre 2024, réclamait une enquête indépendante sur la mort des journalistes Nazım Daştan et Cihan Bilgin, tués dans le nord de la Syrie le 19 décembre 2024. Elle faisait état de préoccupations concernant le danger encouru par les journalistes dans les zones de conflit et soulignait la nécessité d'amener les responsables à rendre des comptes, conformément au droit international humanitaire.

⁵⁵ Human Rights Watch, [Türkiye: Jailed Mayor's Lawyer Detained](#), 26 juin 2025.

ou « incitation à la désobéissance »⁵⁶. Des restrictions à la possibilité pour les avocats de la défense de mener un contre-interrogatoire des témoins et des experts ou de citer leurs propres témoins, ainsi qu'un recours excessif à des témoins « secrets » qui ne sont pas toujours soumis à un contre-interrogatoire, ont également été signalés.

40. Le Commissaire observe que les autorités turques n'ont pas encore signé ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, qui définit des normes visant à protéger les avocats contre le harcèlement, l'intimidation et toute ingérence induite dans l'exercice de leur profession, notamment en garantissant leur indépendance professionnelle, une protection effective contre les représailles et le respect de l'autonomie institutionnelle des barreaux.

5.4 Mise en œuvre des arrêts de la Cour constitutionnelle turque

41. Le mécanisme de recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque constitue une garantie fondamentale pour la protection des droits humains et un élément clé du principe de subsidiarité dans le cadre du système de la Convention. Le Commissaire rappelle les éléments indispensables à un tel mécanisme, tels qu'énoncés par la Cour dans l'affaire *Uzun c. Turquie*, notamment le fait qu'il doit être effectivement accessible dans la pratique et capable d'examiner efficacement les allégations de violations, et que ses décisions doivent être juridiquement contraignantes pour le gouvernement, qui est tenu de les mettre en œuvre lorsqu'une violation est constatée⁵⁷.
42. Le Commissaire constate que la plupart des arrêts de la Cour constitutionnelle sont appliqués. Il relève toutefois avec inquiétude que certaines décisions importantes n'ont pas été mises en œuvre par les juridictions inférieures⁵⁸, bien que celles-ci aient l'obligation de se conformer aux décisions des juridictions supérieures.
43. Deux affaires récentes concernant la détention ont été portées à l'attention du Commissaire : les affaires *Can Atalay*⁵⁹ et *Tayfun Kahraman*⁶⁰. Dans l'une et l'autre, la Cour de cassation a refusé de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, arguant que cette dernière avait outrepassé ses pouvoirs. Au moment de la rédaction du présent memorandum, une deuxième décision de la Cour constitutionnelle restait également sans suite dans un dossier. Le Commissaire note avec inquiétude les informations selon lesquelles, dans l'affaire *Can Atalay*, une plainte au pénal a été déposée contre les membres de la Cour constitutionnelle qui se sont prononcés en faveur de la conclusion de violation. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les tribunaux administratifs commencent à utiliser à leur tour des arguments similaires à ceux de la Cour de cassation pour justifier un refus d'appliquer les arrêts de la Cour constitutionnelle⁶¹.
44. Un autre problème soulevé au sujet de la Cour constitutionnelle porte sur l'absence d'examen à bref délai des recours individuels. La Cour s'est prononcée dans plusieurs arrêts sur le délai de traitement de certaines affaires, estimant que, malgré la complexité des dossiers et la charge de travail de la Cour constitutionnelle après la déclaration de l'état d'urgence, la durée de l'examen n'était pas suffisamment courte pour satisfaire aux normes de la Convention⁶². Le Commissaire

⁵⁶ Amnesty International, [Türkiye: "I Cannot Breathe" Allegations of torture and other ill-treatment in the context of mass protests between 19 - 26 March must be investigated](#), 19 juin 2025.

⁵⁷ *Hasan Uzun c. Turquie* (décision), (requête n° 10755/13), 30 avril 2013.

⁵⁸ Cour constitutionnelle de Türkiye, *Kadri Enis Berberoğlu* (3) [plénière], recours n° 2020/32949, 21 janvier 2021 ; *Kadri Enis Berberoğlu* (2) [plénière], recours n° 2018/30030, 17 septembre 2020 ; *Erdem Gül et Can Dündar* [plénière], recours n° 2015/18567, 25 février 2016.

⁵⁹ Cour constitutionnelle de Türkiye, *Şerafettin Can Atalay* (2) [plénière], recours n° 2023/53898, 25 octobre 2023 ; *Şerafettin Can Atalay* (3) [plénière], recours n° 2023/99744, 21 décembre 2023.

⁶⁰ Cour constitutionnelle de Türkiye, *Tayfun Kahraman* [plénière], recours n° 2023/98215, 31 juillet 2025.

⁶¹ T24, [Danıştay da Yargıtay'a uydu, çözüm sürecini de AYM'yi de tanımadı : Sil baştan « Barış Akademisyenleri » kararı](#), 4 mars 2026.

⁶² Voir *Kavala c. Turquie* (requête n° 28749/18), 10 décembre 2019, paragraphes 185-196 ; *Selahattin Demirtaş c. Türkiye* (n° 4) [GC] (requête n° 13609/20), 8 juillet 2025, paragraphes 142-161.

observe en outre que la charge de travail importante à laquelle fait face la Cour constitutionnelle ne devrait pas diminuer, compte tenu des difficultés que connaît actuellement le système judiciaire. De plus, comme l'a souligné le Comité des Ministres, l'absence persistante de critères de hiérarchisation transparents et conformes à la Convention jette le doute sur la capacité de la Cour constitutionnelle à garantir que les affaires en lien avec une privation de liberté soient traitées avec la rapidité requise par les normes de la Cour européenne des droits de l'homme⁶³.

5.5 Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

45. Le Commissaire constate que les problèmes persistants concernant les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que certains aspects de l'administration de la justice, tels que décrits dans le présent mémorandum, ont été examinés dans divers arrêts de la Cour dont l'exécution est toujours pendante devant le Comité des Ministres.

46. Le Commissaire note que le taux d'exécution des arrêts de la Cour par la Türkiye, qui est d'environ 90 %, est l'un des plus élevés parmi les États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, la Türkiye est l'État membre comptant le plus grand nombre d'affaires en attente d'exécution : 445, parmi lesquelles 37 affaires de référence classées en surveillance soutenue (là encore le nombre le plus élevé parmi les États membres) et 106 classées en surveillance standard. Un grand nombre de ces affaires sont en suspens depuis cinq ans ou plus⁶⁴. Le Commissaire considère que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour exécuter les arrêts de la Cour sans plus tarder.

Le Commissaire recommande aux autorités turques de :

- Veiller à ce que la composition et le fonctionnement du CJP soient transparents, fondés sur le mérite et préservés de toute ingérence de l'exécutif, et que des garanties suffisantes en matière de pluralisme et d'indépendance, conformément aux recommandations de la Commission de Venise, soient en place.
- Définir et appliquer des règles visant à garantir un examen rapide, équitable et motivé des actes d'accusation et des décisions judiciaires, y compris un contrôle rigoureux des décisions de mise en détention provisoire. Limiter le recours aux témoins secrets et mettre fin à la pratique consistant à engager des procédures parallèles, ou qui se recoupent, sur la base de motifs similaires.
- Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, et garantir que les avocats et les barreaux puissent exercer leurs activités en toute indépendance et en toute sécurité.
- Veiller à l'exécution de tous les arrêts de la Cour constitutionnelle turque et de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment ceux concernant les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, le droit à la liberté et le droit à un procès équitable.
- Modifier les critères de hiérarchisation de la Cour constitutionnelle et les aligner sur ceux fixés par la Cour européenne des droits de l'homme, afin de garantir que les affaires dans lesquelles il y a privation de liberté soient examinées avec la célérité requise.

⁶³ Comité des Ministres, *Kavala c. Türkiye*, [Décision](#) adoptée lors de la 1531^e réunion, 10-12 juin 2025 (DH), point 11.

⁶⁴ Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, [Rapport annuel 2025](#), mars 2026.